



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2023/ICPE/265
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DIMOS à Ancenis SaintGéréon**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 ;

Vu les articles R.512-47 et R.512-52 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu la déclaration de l'exploitant au titre de l'article R.512-47 du code de l'environnement en date du 9 mai 2023 relative à la déclaration d'une installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940-3-b de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 2.4.2.1 la rubrique 2940 accompagnant ce dossier de déclaration ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2023 transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 13 juillet 2023 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Considérant que lors de sa déclaration au titre de l'article R.512-47 du code de l'environnement, l'exploitant a formulé une demande d'aménagements sur la base de l'article R.512-52 de ce même code, relative à l'article 2.4.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Considérant qu'il n'est pas en mesure de respecter dans le cadre de son déménagement dans un bâtiment existant certaines dispositions constructives de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Considérant les mesures compensatoires prévues par l'exploitant pour limiter les conséquences d'un éventuel sinistre au niveau des installations d'application de peintures ;

Considérant que l'exploitant a apporté des éléments d'appréciation permettant de relativiser les atteintes potentielles au titre des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 -

La Société DIMOS est autorisée à déroger à l'article 2.4.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 pour son bâtiment implanté au 648 Rue du Tertre à Ancenis-Saint Géréon, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- respect du plan d'implantation représenté en annexe du présent arrêté ;
- absence de liquide inflammable dans le local d'application de peintures ou dans les locaux adjacents ;
- implantation de panneaux OSB ou équivalents assurant une résistance au feu d'a minima 30 min (REI30) ;
- flocage de l'ossature du local ou est implanté la cabine de peinture afin d'avoir la résistance au feu imposée par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.

L'exploitant respecte les autres dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du [02/05/2002](#) (en particulier les autres dispositions de l'article 2.4 à l'exception de l'article 2.4.2.1).

Article 2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ancenis Saint-Géréon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ancenis Saint-Géréon, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 4 - Exécution

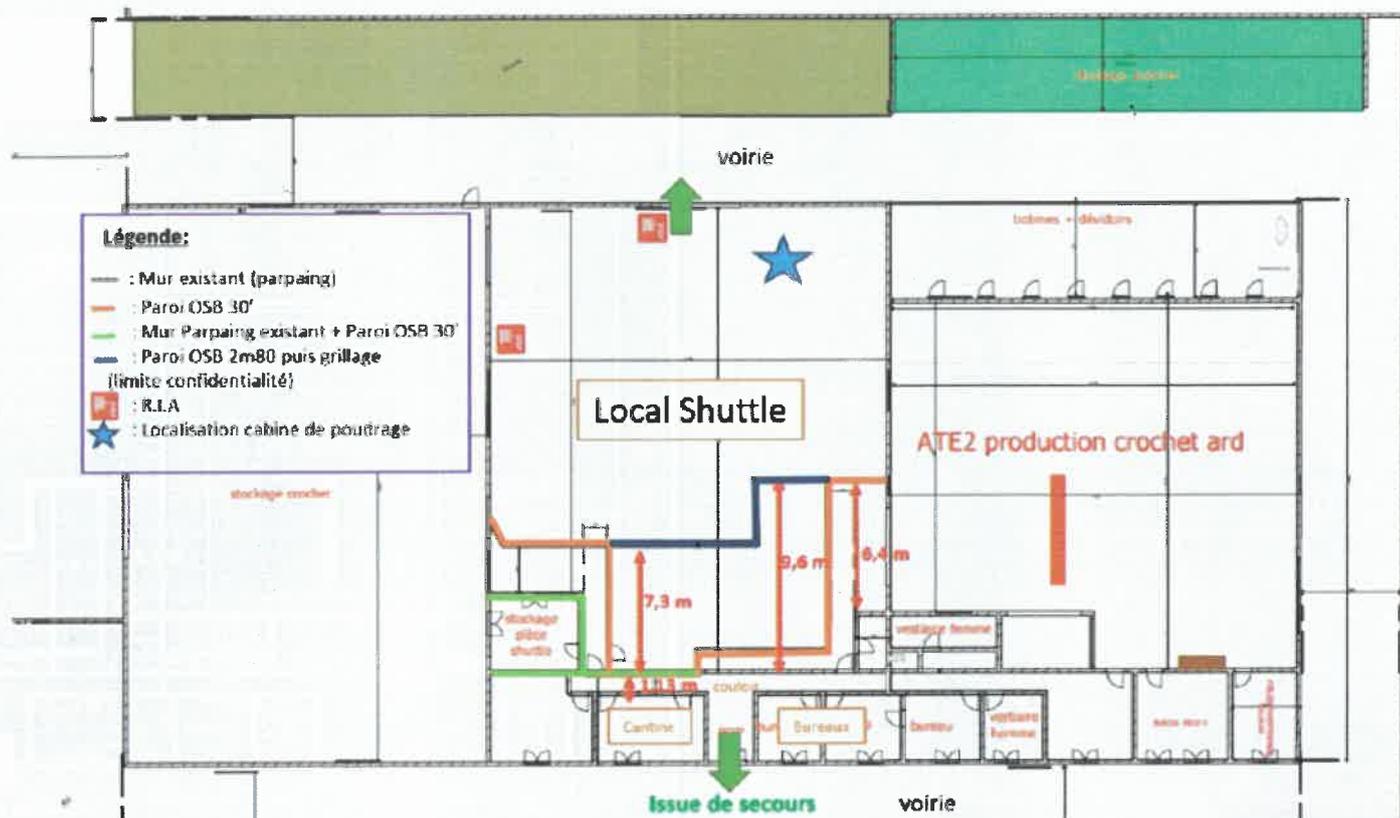
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune d'Ancenis Saint Géréon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 04 août 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF

Plan d'implantation des installations



Vu pour être annexé à mon arrêté du : 04/08/2023

Châteaubriant, le 04/08/2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF